

N° de division : 18-Terrebonne
N° de cour : 700-11-021102-225
N° de dossier : 41-2888139

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

Les Entreprises Dalpro Inc.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. Les Entreprises Dalpro Inc. (la « Débitrice » ou la « Société») fut fondée et a débuté ses activités en mai 2012. Elle -oeuvrait dans le domaine d'installation de planchers en bois dur dans la ville de Saint-Jérôme, province de Québec.
2. Le 25^e jour de novembre 2022, la Débitrice a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
3. La direction de la Débitrice attribue les difficultés financières à la perte de revenu due à la pandémie de la COVID-19.

SECTION B Actifs

4. Les actifs sont les suivants:

Description des lots	Valeur déclarée au bilan	Valeur réalisée à jour	Notes
	(\$)	(\$)	
Équipements et inventaire	10 000	Ø	1
Comptes recevables	<u>17 000</u>	<u>Ø</u>	2
	<u>27 000</u>	<u>Ø</u>	

Notes :

1. Les frais de prise de possession et de mise en marché dépassent la valeur de réalisation. Par conséquent, le syndic n'a pas pris possession de ces actifs.
2. Aucun chèque reçu à jour. L'actif est grevé en faveur du créancier garanti.

SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

1. La direction de la société verra à transmettre au syndic les livres et registres de la société requis par le syndic.
2. Le syndic prendra connaissance des livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
3. Le syndic a procédé à la fermeture du compte de banque bancaire de la société.
4. Ouverture d'un compte en fidéicommiss à la Banque de Montréal.

5. Il n'y a aucun exercice du commerce par le syndic.

SECTION D Procédures judiciaires

6. Le syndic a donné avis de suspension des procédures dans les deux dossiers de cour suivants:

- 500-22-269989-219 (Lauzon - Planchers de Bois Exclusifs inc.)
- 700-11-019216-193 (Michel Laramée/2862-8030 Québec inc.)

SECTION E Réclamations prouvables

7. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créanciers garantis	17 000	Ø
Créanciers en fiducie présumée (DAS)	113 862	
Créanciers ordinaires	704 513	<u>261,513.85</u>
Créanciers éventuels (litiges)	<u>308 429</u>	
	<u>1 143 804</u>	

SECTION F Réclamations garanties

8. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis	Réclamation estimée	Nature de la garantie
	(\$)	
Fédération des Caisses Desjardins du Québec	17 000	Hypothèque conventionnelle

SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

9. Considérant l'existence d'un créancier garanti, le syndic n'anticipe aucune distribution aux créanciers ordinaires.

SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

10. Le syndic révisera les livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.

SECTION I Autres sujets

11. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 10 décembre 2022.

12. Selon l'administrateur, il n'y avait aucun montant dû aux employés au moment de la cession.

13. Les frais de la présente faillite sont garantis par une tierce personne.

FAIT À MONTRÉAL, ce 21^e jour de décembre 2022.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
Les Entreprises Dalpro Inc.



Gaetano Di Guglielmo, CPA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif